

## Délibération n°2010-81 du 1er mars 2010

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n°2009-199 du 27 avril 2009 adoptée par le Collège de la haute autorité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité adopte le rapport annexé ci-après relatif aux suites données à la délibération n°2009-199 du 27 avril 2009.

Art. 2<sup>ème</sup>. – En application de l'article 11 de la loi n°2004-1986 du 30 décembre 2004, la présente délibération ainsi que le rapport spécial qui y est annexé seront publiés sur le site [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com).

*Le Président*

Louis SCHWEITZER

## RAPPORT SPECIAL

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 16 avril 2008 d'une réclamation de Monsieur F relative au rejet de sa candidature au poste de Juriste Immobilier (CDI) au sein de l'entreprise ICADE Administration des Biens. L'offre d'emploi relative à ce poste a été diffusée le 12 mars 2008 sur le site [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com).

Il s'agit d'un poste « *expérimenté* ». Il est précisé que le poste requiert « *minimum 5 ans d'expérience professionnelle dans des fonctions similaires notamment dans l'environnement d'administration des biens* ». Le candidat devra être « *titulaire d'un DEA/DESS en droit immobilier et/ou en droit des affaires* ».

Le 15 mars 2008, le réclamant, âgé de 56 ans, adresse sa candidature. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, il est informé par courrier électronique que son profil ne correspond pas « *exactement* » à celui recherché. Au regard de « *la qualité de son dossier* », il est informé que sa candidature sera conservée pendant une durée de 6 mois.

La société ICADE a reconnu avoir écarté la candidature de Monsieur F sans que ce dernier ait fait l'objet d'un entretien.

La société recherchant un juriste expérimenté, elle ne pouvait exclure, d'emblée, un candidat ayant un diplôme comparable à celui exigé, sous prétexte qu'il était surdimensionné.

Par délibération n° 2009-199 du 27 avril 2009, le Collège de la haute autorité a rappelé à la société ICADE les dispositions de l'article L. 1132-1 du Code du travail relatif au principe de non-discrimination, notamment en raison de l'âge (ancien L. 122-45).

Le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a recommandé à la société ICADE de se rapprocher de Monsieur F afin de lui proposer une juste réparation de son préjudice.

La société ICADE refuse de dédommager le préjudice subi par M. F.

En conséquence, par la publication de ce rapport spécial, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité recommande à nouveau à la société ICADE de se rapprocher du réclamant afin d'examiner les conditions d'une juste réparation du préjudice subi.